



PROVINCE DE QUÉBEC  
Municipalité de Saint-Marcellin

### **RÈGLEMENT 2023-353**

**Adoption du règlement no. 2023-353 modifiant le règlement de zonage no. 2014-247  
visant à ajouter un usage complémentaire dans les zones M-110 et M-111 situées à  
l'intérieur du périmètre urbain.**

**Résolution No. 2023-178**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage no 2014-247 pour l'ensemble de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité locale en vertu de l'article 113, paragraphe 4,1 de prévoir par zone ou groupe de zones contiguës, le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a reçu une demande visant à implanter un usage « service de réparation de l'automobile » dans un bâtiment accessoire situé sur une propriété dont l'usage principal est résidentiel;

**CONSIDÉRANT QUE** la catégorie d'usage « Commerce au détails relié au véhicules routiers et embarcations », défini à l'article 4.5, 1<sup>er</sup> paragraphe, 3<sup>ème</sup> alinéa du règlement de zonage 2014-247, comprend l'usage « atelier de réparation de l'automobile ».

**CONSIDÉRANT QUE** la catégorie d'usage « Commerce au détails relié au véhicules routiers et embarcations » est déjà autorisé comme usage principal dans les zones M-110 et M-111;

**CONSIDÉRANT QUE** les zones M-110 et M-111 couvrent environ la moitié du périmètre urbain de la municipalité et se localise le long de la route 234;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ajout de l'usage « atelier de réparation de l'automobile » à titre d'usage complémentaire à l'usage résidentiel est de nature à favoriser l'implantation d'activités commerciales de type "micro-entreprise" dans la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'usage doit être balisé notamment en regards aux nombres d'entreprises, aux nuisances, à l'aménagement du bâtiment, à l'entreposage et au nombre d'employés;

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Manon Bédard**

**RÉSOLU à l'unanimité**

**QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

*Numéro et titre du règlement*

1. Le présent règlement porte le numéro 2023-353 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de zonage 2014-247 pour la municipalité de Saint-Marcellin visant à ajouter*

*un usage complémentaire dans les zones M-110 et M-111 situées à l'intérieur du périmètre urbain ».*

*Modification de la grille de spécification*

**2.** La grille des spécifications faisant partie du règlement de zonage 2014-247 est modifiée de la façon suivante :

- Dans la colonne des groupes d'usages, à la ligne « vente au détails reliés aux véhicules routier et embarcation », remplacer le mot « vente » par le mot « commerce ».

*Modification usages complémentaires*

**3.** L'article 6.2.16 intitulé « Usages complémentaires » est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 10, du paragraphe 11 suivant :

- 11) Service de réparation de l'automobile, autorisé uniquement dans les zones M-110 et M-111 situées dans le périmètre urbain. Pour fin de contingentement, une seule entreprise de ce type ou similaire est autorisé par zone et ce dans les zones M-110 et M-111 inclusivement.

**4.** L'article 6.2.17 intitulé « Conditions d'exploitation d'un usage complémentaire » est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 10, du paragraphe 11 suivant :

- 11) Le nombre maximal de case de stationnement est fixé à six pour les fins de l'usage complémentaire.

*Entrée en vigueur*

**5.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

---

Nathalie Chouinard  
Directrice générale, Greffière-  
Trésorière

---

Julie Thériault  
Mairesse

Avis de motion :	16 janvier 2023
Adoption du projet de règlement :	16 janvier 2023
Consultation publique :	6 février 2023
Adoption du 2 <sup>ième</sup> projet règlement :	6 février 2023
Adoption du règlement :	6 mars 2023



